

Maître DJUMA ÉTIENNE Galilée

Juriste d'affaires

Gradué en Droit économique et social et étudiant en deuxième licence en droit économique et social de l'université de Kalemie (UNIKAL). Année universitaire 2019-2020.

Adresse : 32, avenue Sendwe, Q/Bwanakucha, Commune du lac, ville de Kalemie, province du Tanganyika, République Démocratique du Congo.

Tél : +243814268625

WhatsApp : +243976094091

E-mail : etidjuma@gmail.com

Quid de la personnalité juridique des organisations internationales ?

À tous ceux qui, fatigués d'apprendre, désirent enfin de savoir.

<<L'Organisation était destinée à exercer des fonctions et à jouir des droits... qui ne peuvent s'expliquer que si l'Organisation possède une large mesure de personnalité Internationale >>

INTRODUCTION GENERALE

Une Organisation Internationale est une association d'Etats par traité, dotée d'une constitution et d'organes communs, possédant la personnalité juridique distincte de celle de ses Etats membres, ce qu'en fait d'elle un sujet secondaire du droit international. Elles sont appelées sujets secondaires du droit international parce que leur naissance, leur existence et leur disparition dépendent de la volonté des Etats qui sont des sujets originaires du droit international.

Par ailleurs, puisse qu'on crée une institution pour agir dans un sens déterminé, il est nécessaire de doter cette dernière d'outils juridiques lui permettant de mener à bien ses missions. Parmi ces instruments juridiques, nous trouvons la personnalité juridique, les compétences et les pouvoirs des Organisations Internationales.

La personnalité juridique est la capacité qu'ont les Organisations Internationales pour conclure des contrats avec des privés, avec les Etats de siège ; de signer des traités, voire de participer à l'institutionnalisation d'une autre Organisation Internationale. Elle permet également à celle-ci d'ester en justice tant que partie au procès. Elle permet enfin à l'Organisation Internationale d'interagir dans la scène internationale.

Toute Organisation Internationale dispose-t-elle de personnalité juridique et quelles en sont les conditions pour en disposer ? A cette question nous répondons provisoirement en disant que toute Organisation Internationale bénéficie de la personnalité juridique interne et même internationale. Et cette personnalité juridique doit être confirmée soit explicitement, soit implicitement dans l'acte constitutif de l'Organisation conformément à la charte des Nations-Unies.

Quelles seraient alors les conditions de reconnaissance de cette personnalité juridique par les Etats membres ou non membres de cette Organisation Internationale ? Prématurément, cette question soulèverait beaucoup plus la question de la personnalité juridique objective des Organisations internationales. En substance, il faut que celles-ci aient un caractère universel pour que leur personnalité soit opposable à tous les Etats.

La présente étude est répartie, hormis la présente Introduction générale et la conclusion générale, en deux chapitres plus un chapitre préliminaire consacré sur l'aperçu synthétique des Organisations Internationales ; le premier chapitre porte sur la personnalité juridique de celles-ci et le second enfin est axé sur la reconnaissance de cette même personnalité juridique.

Tels sont les différents aspects qui constitueront l'essentiel de la présente étude. Il importe dès lors et dans l'immédiat, d'aborder la question relative à l'aperçu synthétique des Organisations Internationales.

Chapitre Préliminaire

APERCU SYNTHETIQUE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Selon la définition doctrinale, une Organisation Internationale est une association d'Etats par traité, dotée d'une constitution et d'organes communs, possédant la personnalité juridique distincte de celle de ses Etats membres, ce qu'en fait d'elle un sujet secondaire du droit international.

Par ailleurs, il faut distinguer les Organisations Internationales des institutions Internationales. Ce dernier concept est beaucoup plus large car il comprend à la fois les Organisations Internationales, mais aussi les Etats ; l'ensemble des acteurs du système international et des règles de droit qui régissent leurs rapports.

De plus, les Organisations Internationales sont en fait des Organisations Intergouvernementales, à ne pas confondre avec les Organisations Non Gouvernementales qui agissent dans la sphère internationale mais sont des associations privées à but non lucratif, et ne sont pas sujets de droit international, seulement acteurs.

Historiquement, les Organisations Internationales ont pris puissance au 20^{ième} siècle, surtout après la seconde guerre mondiale, avec l'Organisation des Nations-Unies et les institutions spécialisées. Elles couvrent aujourd'hui à peu près tous les domaines. Leur fondement conventionnel (**section 1**) et leur nature constitutionnelle (**section 2**) en sont les deux caractéristiques. Outre cela, l'acte constitutif d'une Organisation Internationale peut être révisé tout comme il peut disparaître (**section 3**).

Section 1 La nature conventionnelle d'une Organisation Internationale

Contrairement aux Etats dont l'existence découle de leur souveraineté, l'Organisation Internationale résulte de la volonté des Etats. Cette volonté se matérialise dans un traité multilatéral conclu entre plusieurs Etats.

Un traité est un accord conclu entre Etats ou Organisations Internationales, acte de naissance de l'Organisation Internationale, destiné à produire des effets de droit, et régi par le droit international. Nous pouvons parler de pacte, de charte, de constitution, d'acte constitutif, d'un protocole d'accord,... ce sont tous des actes multilatéraux.

C'est à l'occasion des conférences internationales que les Etats décident de créer l'Organisation Internationale pour institutionnaliser une coopération entre eux. Cet accord se fait par une procédure de ratification exprimant le consentement des Etats signataires à s'engager, se lier. Des fois, la signature peut faire office de ratification. C'est cependant l'entrée en vigueur de cet acte international qui fait vraiment naître l'Organisation internationale, pas forcément à la date de la ratification. Par exemple pour l'UNESCO, il fallait attendre la ratification de 20 Etats, 26 pour l'OMS. L'entrée en vigueur peut être conditionnée par la ratification de certains Etats, par exemple les cinq membres permanents pour les Nations Unies. Les dix Etats les plus industrialisés au monde dont les Etats Unies, la Russie, la Chine, les Royaumes Unis, l'Allemagne, la France, l'Inde, l'Italie, le Japon et le

Brésil, pour l'Organisation Internationale du Travail (OIT). Pour l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA en sigle), son traité constitutif est entré en vigueur soixante jours après la date du dépôt des instruments de ratification. C'est ce qui découle des dispositions de l'article 52 *littera* 2 du traité de Port-Louis tel que révisé à Québec au Canada le 17 février 2008.

Section 2 La nature constitutionnelle de l'Organisation Internationale

C'est en effet un traité d'un type particulier, l'acte constitutif est l'acte fondateur de l'Organisation Internationale, la dote des structures permanentes, institue des organes, établit des règles de fonctionnement et délimite les compétences en fonction des buts de l'Organisation Internationale. Il crée aussi un ordre juridique hiérarchisé dont il occupe le sommet en tant que charte constitutive. L'acte constitutif est le droit originaire, les actes pris au sein de l'Organisation seraient alors les droits dérivés, devant respecter le droit originaire.

Cette nature constitutionnelle entraîne des conséquences particulières en ce qui concerne le régime de réserves, soit la déclaration faite par l'Etat au moment de la ratification et qui permet d'exclure ou de modifier l'effet juridique de telle ou telle disposition du traité à son égard. Le droit international nuance cette solution et admet qu'une réserve puisse être faite sur un traité constitutif, mais il faut alors l'acceptation de l'organe compétent de l'Organisation. C'est le cas par exemple de l'OHADA qui n'admet qu'aucune réserve ne soit faite par un Etat membre sur le traité. Cela découle de l'article 54 du traité de Port-Louis tel que révisé à Québec au Canada qui dispose qu'"aucune réserve n'est admise au présent traité".

Section 3 la révision de l'acte constitutif et la disparition d'une Organisation internationale

L'Organisation Internationale est comprise comme une personne qui est née, qui a besoin de vivre et qui doit enfin décéder. Ce qui soulève la question de la révision de son acte constitutif (§1) et de la disparition de l'Organisation Internationale (§2).

§1 La révision de l'acte constitutif

Comme tout traité, il peut être modifié selon les conditions du droit international dans traités et en fonction des procédures prévues dans le traité constitutif.

D'après le droit des traités, la modification d'un traité classique n'est pas opposable aux Etats qui n'ont pas donné leur accord car l'on doit respecter la volonté des Etats : le consensualisme. Les traités constitutifs ne seront pas dans ce cas ; leur révision est opposable même aux Etats membres qui ne l'ont pas acceptée. Ce mode de révision peut porter atteinte à la relation des Etats.

L'entrée en vigueur de l'amendement est alors soumise à la majorité, pas l'unanimité. A l'Organisation des Nations Unies, c'est les 2/3 puis la ratification des 2/3 dont les cinq permanents. Par rapport à l'Organisation Internationale du Travail (OIT), l'article 36 de sa constitution a tranché le problème sur l'entrée en vigueur des amendements. Cet article stipule : « *les amendements à la présente constitution adoptés par la conférence à la majorité*

des deux tiers des suffrages émis par les délégués présents entreront en vigueur lorsqu'ils auront été ratifiés ou acceptés par les deux tiers des membres de l'Organisation comprenant cinq des dix membres représentés au conseil d'administration en qualité de membres ayant l'importance industrielle la plus considérable, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 7 de la présente constitution ». Pour l'OHADA, le libellé troisième de l'article 61 du traité de Québec portant révision du traité de Port-Louis soumet les révisions et aménagements aux mêmes procédures que l'adoption.

Il arrive que l'on réviser un traité par un processus coutumier, ce qui est une pratique générale acceptée comme étant droit.

§2 la disparition de l'Organisation Internationale

L'Organisation Internationale est créée pour une durée illimitée, implicitement ou explicitement formulé dans le traité constitutif. L'on peut alors considérer les Organisations Internationales comme des institutions permanentes. L'exception concerne les Organisations Internationales dont le traité prévoit la date d'expiration comme ce fut le cas avec la CECA prévue pour 50 ans et expirée donc en 2001.

Pour finir, les Etats peuvent également faire voter la suppression de l'Organisation Internationale. Il peut également arriver qu'une Organisation Internationale disparaisse du fait des fondamentaux des circonstances ; hypothèse où la situation a profondément changé par rapport au moment de la ratification : la motivation n'est donc plus la même. Une Organisation peut aussi disparaître si les objectifs sont réalisés ou bien elle est remplacée par une autre organisation, il y a alors succession.

Chapitre 1

LA PERSONNALITE JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Puisse qu'on crée une institution pour agir dans un sens déterminé, il est nécessaire de doter cette dernière d'outils juridiques lui permettant de mener à bien ses missions. Parmi ces instruments juridiques, nous trouvons la personnalité juridique, les compétences et les pouvoirs des Organisations Internationales.

Il faudra alors distinguer pour les Organisations Internationales deux types de personnalités. La distinction ne se fait pas seulement en raison de deux types de finalité de ces deux personnalités mais aussi car les réponses sont différentes, voire pas encore tranchées. Ces deux types de personnalités d'une Organisation Internationale sont alors la personnalité juridique de droit interne (**Section 1**) et la personnalité juridique de droit international (**Section 2**).

Section 1 la personnalité juridique interne des Organisations Internationales

Contrairement aux Etats, une Organisation Internationale n'a pas de territoire, ne peut donc exercer sa fonction que sur ceux des Etats. On les reconnaît donc une personnalité juridique dans les ordres internes. Ceci soulève la question des fondements (§1) de cette personnalité juridique que l'on reconnaît à une Organisation Internationale dans l'intérieur des territoires des Etats membres et celle du contenu (§2) de cette même personnalité juridique.

§1 Fondements de la personnalité juridique interne des Organisations internationales

Depuis la seconde guerre mondiale, cette personnalité de droit interne est généralement prévue dans l'acte constitutif ; par exemple l'article 104 de la charte de l'Organisation des Nations Unies, l'article 39 de la constitution de l'OIT,... Des conventions particulières fixent des privilèges et immunités dont les Organisations Internationales vont en bénéficier sur le territoire des Etats membres. Par exemple la convention sur les privilèges et immunités de l'ONU.

De plus, les accords de sièges montrent des précisions relatives, ce sont des accords avec l'autorité de l'Etat où l'Organisation Internationale a son siège. Ils peuvent être conclus avec un Etat non membre de l'Organisation par exemple Genève en Suisse. Le siège ne peut pas changer en cours de route. Les lois peuvent aussi préciser les modalités d'exercice de la personnalité juridique d'une Organisation Internationale sur le territoire. Les Organisations bénéficient alors de la capacité juridique indispensable à l'accomplissement de leurs missions sur le territoire des Etats.

En bref, en plus de ses actions directes dans l'ordre international, l'organisation a vocation à exercer des activités sur le territoire des Etats membres ou non membres et se heurte dès lors au principe de la territorialité des lois et des juridictions. Le bénéfice des immunités liées à l'externalité au profit des locaux du siège et de ses dépendances est insuffisant pour l'accomplissement par l'Organisation de ses missions ; elle est en effet dans l'obligation

matérielle d'entretenir des rapports juridiques quotidiens avec les personnes publiques et privées de l'Etat du siège.

§2 Contenu de la personnalité juridique interne des Organisations Internationales

La capacité juridique de l'Organisation Internationale recouvre celle de contracter, d'acquérir et de vendre des biens mobiliers et immobiliers, d'ester en justice. L'article 39 de la constitution de l'OIT stipule quant à ce : « l'Organisation Internationale du Travail doit posséder la personnalité juridique, elle a notamment la capacité :

- a) de contracter ;
 - b) d'acquérir des biens meubles et immeubles, de disposer de ces biens ;
 - c) d'ester en justice.
1. L'Organisation Internationale du travail jouit, sur le territoire de chacun de ses membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts.
 2. Les délégués et délégués à la conférence, les membres du Conseil d'administration, ainsi que la Direction générale ou le directeur général et les fonctionnaires du Bureau jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer, en toute indépendance, leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.
 3. Ces privilèges et immunités seront précisés dans un accord séparé qui sera préparé par l'Organisation en vue de son acceptation par les Etats Membres ».

En effet, la possession de la personnalité juridique doit permettre aux Organisations Internationales d'exercer leurs fonctions sur les territoires des Etats membres. Elles ont la capacité de conclure des contrats avec des personnes privées. L'objet de ces contrats est varié : achat de locaux, entretien,... un organe ou un agent de haut rang représente alors l'Organisation pour ces types de contrats.

C'est souvent la loi locale qui s'applique pour passer. Nous avons des modes de règlements des différends prévus cependant ; la compétence est donnée à la juridiction de l'Organisation. Le plus souvent, il est recommandé de recourir à l'arbitrage international : un tiers choisi par les parties règle le différend sur la base du droit international. Il est aussi possible de régler le différend devant les juridictions nationales ; mais il faut alors que l'Organisation renonce à son immunité de juridiction.

Les Organisations Internationales bénéficient aussi des privilèges et immunités comme ceux des fonctions diplomatiques, sur les territoires des Etats comme par exemple l'inviolabilité des locaux et des archives : les autorités de l'Etat de siège n'ont pas le droit de pénétrer dans les locaux de l'Organisation sans l'autorisation du directeur. Les privilèges fiscaux et financiers leur permettent de ne pas payer l'impôt ni les droits de douane.

Elles peuvent posséder des fonds et transférer des devises étrangères. Elles disposent de facilité pour réunir les représentants au siège : visa d'entrée plus facilement octroyé. Le but est de faire en sorte que cette mission de service public international ne soit pas entravée.

Concrètement, la personnalité juridique interne de l'Organisation Internationale pose le problème de la détermination de la loi applicable aux actes de l'Organisation et aux différends qui surviennent entre elle et l'Etat de siège ou d'activités ainsi qu'à la procédure de règlement de ces litiges. Si le recours à la loi locale est pratiqué souvent pour les actes de gestion privés et civils, pour les autres cas, un organe tiers est chargé de résoudre les différends en se référant à des sources de droit déterminées par écrit.

Section 2 La personnalité juridique internationale des Organisations Internationales

« L'Organisation était destinée à exercer des fonctions et à jouir des droits... qui ne peuvent s'expliquer que si l'Organisation possède une large mesure de personnalité Internationale » (CIJ, Recueil 1949, Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, Avis consultatif, p.42).

Il ressort alors de ce qui précède que l'Organisation Internationale possède également une personnalité juridique internationale qui lui permet d'agir dans le système juridique international. Il se pose alors également la question des fondements (§1) et du contenu (§2) de cette personnalité juridique internationale que l'on reconnaît à une Organisation Internationale d'interagir dans le système juridique international.

§1 Fondements de la personnalité juridique internationale des Organisations Internationales

Si la compétence des Etats pour créer une Organisation Internationale est indispensable, le problème est de déterminer dans quelle mesure cette capacité autorise les Etats à investir l'Organisation de la personnalité juridique internationale.

En effet, en créant une Organisation Internationale, les Etats lui confèrent les instruments juridiques indispensables et nécessaires à l'accomplissement des fonctions qui lui sont attribuées. De facto, la personnalité juridique internationale va permettre à l'Organisation d'agir sur la scène internationale, d'utiliser les instruments du droit international.

Par ailleurs, cette personnalité juridique internationale est plus ou moins reconnue selon les auteurs. Le courant dominant défend l'idée que les Organisations internationales possèdent une personnalité juridique internationale différente de celle des Etats car limitées aux fonctions qui leur ont été confiées par les Etats.

§2 Contenu de la personnalité juridique internationale des Organisations internationales

1° la capacité contractuelle

Cela voudrait dire qu'une Organisation Internationale va pouvoir conclure des traités, ne serait-ce qu'avec l'Etat du siège. Une Organisation va pouvoir, grâce à sa personnalité, conclure des traités internationaux (convention 1986 prend acte de cette capacité). Elle peut également participer à la création d'une autre Organisation Internationale.

2° Le droit de légation ou d'entretenir des relations diplomatiques

L'Organisation peut recevoir des Etats membres mais aussi des Etats non membres (droit de légation passif) comme par exemple il y a des représentants d'Etats non membres à l'Union Européenne. Elle peut envoyer des missions auprès d'Etats (droit de légation actif) comme par exemple l'Union Européenne a envoyé des représentants auprès d'Etats non membres.

En somme, la question de la personnalité juridique internationale des Organisations internationales va aussi permettre d'imputer des actes à celles-ci comme être corporatif distinct des Etats qui la composent. La personnalité juridique internationale est avant tout un centre d'imputation.

Chapitre 2

LA RECONNAISSANCE DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

La principale question qui se pose pour l'Organisation Internationale est celle de savoir si toute Organisation Internationale dispose-t-elle d'une personnalité juridique et vis-à-vis de qui.

Section 1 Principes

Cette reconnaissance de la personnalité juridique de l'Organisation Internationale, dont les prémisses étaient déjà ressenties avec la Société des Nations (SDN) en 1919 puis la Cour Pénale de Justice Internationale (CPJI) en 1899, a été explicitement consacrée par la Cour Internationale de Justice (CIJ) en 1949 dans l'affaire relative à la compétence de l'ONU à réclamer réparation du fait des dommages subis.

En réalité, la question de la personnalité juridique a été résolue par l'avis du 11 Avril 1949, telle que nous venons de l'exprimer dans nos précédents paragraphes. En effet, un fonctionnaire des Nations unies avait été tué par les forces Israéliennes dont l'Etat n'était pas encore membre de l'ONU. Cette dernière voulait tenter une action. Disposait-elle d'une personnalité juridique pour agir sur le plan international ?

En l'espèce, pour répondre à la question de savoir si l'Organisation Internationale a une nature qui comporte la qualité pour représenter une réclamation internationale, la cour devrait répondre indirectement à la question de la personnalité juridique de l'Organisation. Il faut alors rappeler que la question n'est pas tranchée expressis verbis par la charte. La haute cour, pour retenir cette personnalité juridique de l'Organisation, a considéré les caractères qu'a voulu lui donner la charte. Elle a fait appel à deux principes à savoir celui de la spécialité et celui des compétences implicites.

Par ailleurs, la personnalité juridique reconnue, doit faire l'objet de précision. D'abord, elle reste purement fonctionnelle en ce sens qu'elle s'exerce dans le cadre de ses attributions alors qu'elle reste pleine et entière pour les Etats. Ainsi, l'Organisation n'étant pas un Etat, elle ne possède guère les mêmes droits et devoirs qu'un Etat peut en posséder. Ensuite et enfin, la personnalité juridique de l'Organisation ne fait pas d'elle un *'super-Etat'* disposant d'un absolu pouvoir sur les Etats.

Bref, la reconnaissance de la personnalité juridique signifie que *'l'Organisation Internationale est un sujet de droit international, qu'elle a la capacité à être titulaire de droits et devoirs internationaux et qu'elle a la capacité à se prévaloir de ses droits par voie de réclamations internationales'*. C'est aussi la position de l'école d'accès inductif qui lie la personnalité juridique des Organisations Internationales à la volonté des Etats membres exprimée dans l'acte constitutif : *« la personnalité juridique a pour fondement, d'après le droit international, l'acte constitutif qu'exprime la volonté des Etats qui créent l'Organisation Internationale »*.

Section 2 La personnalité juridique objective

La doctrine est plus divisée sur la question de la personnalité juridique objective à l'égard des Etats non membres ou d'autres Organisations.

Dans son avis de 1949, la cour a dû se poser la question car Israël n'était pas encore membre des Nations Unies. Elle avait bâti un raisonnement qui se fondait sur, d'une part le nombre conséquent d'Etats qui avaient créé l'ONU, sur la vocation universelle des Nations unies est sur la mission de cette Organisation qui n'est autre que le maintien de la paix et la sécurité internationales. C'est l'affaire de tous. La CIJ en conclut que l'ONU disposait d'une personnalité objective c'est-à-dire opposable même aux Etats non membres.

A partir de ce moment-là, il fallait se demander si l'avis de 1949 ne valait que pour l'ONU ou si nous pouvons l'extrapoler. La doctrine est encore divisée quant à ce. De plus en plus, l'on considère qu'il y a personnalité objective pour les Organisations à vocation universelle. C'est différent pour les Organisations restreintes ou régionales.

Les Etats non membres ne peuvent pas ignorer l'existence d'une Organisation Internationale car, dans leurs rapports avec les Etats membres de celle-ci, ceux-ci sont liés par certaines obligations. C'est le cas en particulier pour l'Union Européenne. Les Etats lui ont délégué l'exercice de certaines compétences. Pendant longtemps, l'URSS refusait de reconnaître la CE, elle voulait négocier uniquement avec les Etats membres de celle-ci en matière commerciale. Mais, la politique commerciale commune a été transférée à l'UE. Les Etats refusaient alors de conclure avec l'URSS, ils n'en avaient pas compétence. L'URSS a alors été amenée à négocier avec la CE sans toutefois la reconnaître.

Bref, lorsque deux Etats ne se reconnaissent pas, on ne considère pas qu'ils n'aient pas la personnalité juridique. Il faut raisonner de la même manière en matière d'Organisations Internationales. La non-reconnaissance ne remet pas en cause la personnalité juridique entant que telle.

Section 3 La personnalité juridique fonctionnelle des Organisations Internationales

La personnalité des Organisations Internationales est fonctionnelle selon la Cour Internationale de Justice (CIJ) id est qu'elle n'est pas identique à celle des Etats, elle est plus restreinte. Elle est limitée par les objectifs assignés à cette Organisation Internationale.

De plus, elle reste purement fonctionnelle en ce sens qu'elle s'exerce dans le cadre de ses attributions alors qu'elle reste pleine et entière pour les Etats. Ainsi, l'Organisation n'étant pas un Etat, elle ne possède guère les mêmes droits et devoirs qu'un Etat peut en posséder. Ensuite et enfin, la personnalité juridique de l'Organisation ne fait pas d'elle un "*super-Etat*" disposant d'un absolu pouvoir sur les Etats.

En somme, la personnalité juridique reconnue aux Organisations Internationales leur permet, sur la scène internationale, de jouer un rôle non négligeable aux côtés des traditionnels sujets de droit international.

CONCLUSION GENERALE

Somme toute, une Organisation Internationale est une association d'Etats par traité, dotée d'une constitution et d'organes communs, possédant la personnalité juridique distincte de celle de ses Etats membres, ce qu'en fait d'elle un sujet secondaire du droit international. Elles sont appelées sujets secondaires du droit international parce que leur naissance, leur existence et leur disparition dépendent de la volonté des Etats qui sont des sujets originaires du droit international.

Par ailleurs, puisse qu'on crée une institution pour agir dans un sens déterminé, il est nécessaire de doter cette dernière d'outils juridiques lui permettant de mener à bien ses missions. Parmi ces instruments juridiques, nous trouvons la personnalité juridique, les compétences et les pouvoirs des Organisations Internationales.

La personnalité juridique est la capacité qu'ont les Organisations Internationales pour conclure des contrats avec des privés, avec les Etats de siège ; de signer des traités, voire de participer à l'institutionnalisation d'une autre Organisation Internationale. Elle permet également à celle-ci d'ester en justice entant que partie au procès. Elle permet enfin à l'Organisation Internationale d'interagir dans la scène internationale.

Ainsi, cette personnalité juridique des Organisations Internationales est de deux catégories. Elle est interne c'est-à-dire que l'Organisation recouvre la capacité de contracter, d'acquérir et de vendre des biens mobiliers et immobiliers, d'ester en justice. En ce qui concerne l'OIT, l'article 39 de sa constitution a tranché le problème. Elle est également internationale id est l'Organisation Internationale va pouvoir conclure des traités, ne serait-ce qu'avec l'Etat du siège. Une Organisation va pouvoir, grâce à sa personnalité, conclure des traités internationaux (convention 1986 prend acte de cette capacité). Elle peut également participer à la création d'une autre Organisation Internationale.

Par rapport à la reconnaissance de la personnalité juridique de l'Organisation Internationale, la non-reconnaissance ne remet pas en cause la personnalité juridique entant que telle. Par contre, seule la personnalité juridique des Organisations à vocation universelle est objective. Pas pour les Organisations restreintes ou régionales.

Tel est globalement l'essentiel de notre présente étude. Celle-ci n'aura le mérite que d'ouvrir le débat pour éventuellement des révélations scientifiques présentes et pourquoi pas ultérieures sur la thématique.